



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

N° 108/23

Le Maire de la Ville de THOIRY,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 concernant l'éclairage public

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L583-5 portant sur la prévention et la limitation des nuisances lumineuses, et la limitation des consommations énergétiques

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU le décret du 12 juillet 2011, publié au JO du 13 juillet, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

CONSIDERANT que l'éclairage public est un service public qui contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes

CONSIDERANT néanmoins qu'il est nécessaire de limiter les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser la demande en énergie,

CONSIDERANT qu'à certaines heures de la nuit et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 18 avril 2023, l'éclairage public de la commune sera éteint chaque nuit de 23h00 à 5h00, sur l'ensemble du territoire, à l'exception des rues dont l'éclairage est commandé par les armoires suivantes :

- 2, dite « GARE » (Rue de la Gare, Rue du Breu, Rue des Tamaris, Rue Briand Stresemann)
- 4, dite « LES FLORALIES » (Rue du Breu)
- 8, dite « ZA PRAILLE » (Chemin de la Praille, Rue de l'Artisanat)
- 9, dite « LA PRAILLE (CHANTEMERLE) » (Rue de l'Artisanat)
- 10-1, dite « HLM (CYPRES) » (Rue des Cyprès, Rue des Séquoias, Parking du Stade)
- 11, dite « LE BREU » (Rue du Breu)
- 14, dite « LES ORCHIDEES » (Rue Briand Stresemann, Place de la Mairie, Rue de Combes)
- 39, dite « CAYROLI » (Avenue du Mont Blanc, rond-point de Badian)
- 42, dite « ROUTE DE MASSONEX » (Rue de Massonex)

Une information sera faite aux usagers et aux habitants de la commune via les supports suivants :

- Panneau d'information en centre-ville,
- Ecran d'accueil de la mairie,
- Site internet de la commune,
- Page Facebook de la commune,
- Lettre-info de la commune.

ARTICLE 2

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SIEA.

Fait à Thoiry, le 18 avril 2023

Muriel BÉNIER
Maire



Publié le 27 avril 2023